

Direction de l'Administration Générale et de
la Réglementation

2ème Bureau

ETABLISSEMENT CLASSE

LUGRIN

ENTREPRISE BOCHATON FRERES

Criblage, concassage, lavage de graviers
et exploitation de carrière

RL/MFB

ARRETE N° 2562-69

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les décrets du 24 décembre 1919 et du 20 mai 1953, modifié ;
- VU le décret du 1er avril 1964 ;
- VU la demande par laquelle M. Camille BOCHATON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme "Entreprise BOCHATON Frères", à EVIAN-les-BAINS, sollicite pour cette Société l'autorisation d'exploiter à LUGRIN, lieu-dit "Le Pont-Rouge", une installation de criblage, concassage et lavage de graviers, ainsi qu'une carrière, activités rangées dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux et celui des dispositions prévues pour l'installation ;
- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommodo et l'avis du Commissaire - Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26 avril 1969 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 septembre 1969 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1969 et 15 octobre 1969 prolongeant les délais d'instruction de l'affaire ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Anonyme "Entreprise BOCHATON Frères", est autorisée aux fins de sa demande sus-visée aux conditions suivantes. Les installations seront réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Elles constituent un établissement rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2 - La Société pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après :

- 1° - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;
- 2° - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;
- 3° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;
- 4° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;
- 5° - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En particulier, le taux des matières en suspension dans les eaux usées ne devra pas être supérieur à 30 mg/litre ;
- 6° - Tout lavage de matériaux directement dans le ruisseau est interdit ;
- 7° - En ce qui concerne la carrière, les limites d'exploitation sont définies sensiblement par la ligne électrique, plus précisément telles qu'elles apparaissent sur le plan joint à la demande d'autorisation.
La remise en état des lieux sera assurée par la Société pétitionnaire au fur et à mesure des travaux, par reboisement effectif.

ARTICLE 3 - Toute extension ou modification des installations sera soumise à accord préalable de l'Autorité Préfectorale.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve la faculté d'imposer ultérieurement s'il y a lieu, des conditions spéciales dans le cas où l'établissement serait une cause de danger, d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas la société pétitionnaire d'accomplir toutes autres formalités, notamment au regard de la réglementation sur le permis de construire.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de THONON-les-BAINS,
- le Maire de LUGRIN,
- Camille BOCHATON, Président Directeur Général de la Société Anonyme Entreprise BOCHATON Frères, à EVIAN-les-BAINS,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés (Inspection Départementale du Travail),
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 9 - Messieurs :

- le Sous-Préfet de THONON-les-BAINS,
- le Maire de LUGRIN, et
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY, le 4 DECEMBRE 1969

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre BLONDEL

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU,

